



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée d'OUSSON SUR LOIRE de la de la station d'épuration d'Ousson-sur-Loire à la route départementale n°50**

Le Président du Conseil général du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009,

Vu la demande de la commune d'OUSSON-SUR-LOIRE en date du 09/07/2024 visant à sécuriser sa zone de tir de feu d'artifice.

Sur Proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Le dimanche 14 juillet, de 12h00 à minuit, la circulation sur la levée d'OUSSON-SUR-LOIRE, de la station d'épuration d'Ousson-sur-Loire à la route départementale n°50, sera interdite à

tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles. Seuls les véhicules de service, de police et de secours pourront y circuler.

**Article 2 :**

La levée d'OUSSON-SUR-LOIRE, de la station d'épuration d'Ousson-sur-Loire à la route départementale n°50, sera barrée aux deux extrémités, ainsi qu'au niveau des voies et chemins qui la croisent.

**Article 3 :**

Le dispositif de fermeture aux deux extrémités de la levée d'OUSSON-SUR-LOIRE, de la station d'épuration d'Ousson-sur-Loire à la route départementale n°50, sera mise en place et maintenue par la commune d'OUSSON-SUR-LOIRE, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

**Article 4 :**

Une déviation sécurisée sera réalisée et maintenue par la commune via le Chemin des Combles, la route d'Ousson et la route de Briare.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la levée d'OUSSON-SUR-LOIRE, de la station d'épuration d'Ousson-sur-Loire à la route départementale n°50, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'OUSSON-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Maire de la commune de BRIARE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Yves BERGOT

Chef du service Canaux et Environnement